



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant prescriptions complémentaires relatif à la surveillance des eaux souterraines Société SARP OUEST à Saint-Cast-Le-Guildo

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, ses annexes et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment les articles 17 et 65, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2007 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2016, autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de tri et transit de déchets dangereux à ZA de Haute Lande à Saint-Cast-Le-Guildo (22380) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2020 portant agrément de la société SARP OUEST pour le ramassage des huiles usagées ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 17 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires porté le 25 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les enjeux du site et que les installations actuelles de la société SARP OUEST sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des eaux, notamment par les hydrocarbures ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisée de manière à pouvoir vérifier un éventuel impact sur le milieu de l'installation de tri et transit de déchets dangereux exploitée par la société SARP OUEST à Saint-Cast-Le-Guildo, du fait de la présence d'un seul piézomètre et l'absence de justification du bon emplacement de cet ouvrage ;

Considérant que le rapport de base IED de la société SARP OUEST transmis le 6 juillet 2015, confirmant le maintien du suivi de la qualité des eaux souterraines dans le cadre des activités de la société, recommande la présence de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) conformément aux préconisations du guide méthodologique du BRGM afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe au droit du site et de permettre d'évaluer la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'article 65 I 2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que le nombre d'ouvrages pour la surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution soit au minimum de 3 dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique de l'installation de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

Considérant que l'article 65 III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 indique que les dispositions du I de l'article 65 du dit arrêté peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines ;

Considérant que l'article 2.I.11.7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 n'est pas suffisamment précis pour encadrer la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'installation de tri et transit de déchets dangereux exploitée par la société SARP OUEST à Saint-Cast-Le-Guildo ;

Considérant que les autres sites bretons du groupe SARP OUEST, exerçant les mêmes activités, disposent d'un réseau piézométrique constitué de 3 ouvrages imposé par arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection des eaux souterraines constitue un enjeu environnemental ;

Considérant dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicable aux installations soumises à autorisation, notamment les installations de transit de déchets dangereux et les seuils encadrants les installations de transit de déchets dangereux ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de modifier l'article 2 I 11° de l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2016 et d'encadrer la surveillance des eaux souterraines par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SARP OUEST, dont le siège social est situé ZA de Haute Lande à Saint-Cast-Le-Guildo (22380), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son installation de tri et transit de déchets industriels située ZA de Haute Lande à Saint-Cast-Le-Guildo (22380).

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 2 I 11° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2007, concernant la surveillance des rejets aqueux, et des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2016 sont remplacées par :

« 11°) – Prévention de la pollution des eaux et des sols

11-1 : Dispositions générales

1°. Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2°. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

3°. L'établissement doit être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie non souillées, qui aboutissent dans le milieu naturel via un réseau de fossés existants.

4°. Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis envoyées dans le réseau public d'assainissement.

11-2 : Surveillance des rejets d'eaux superficielles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour séparer physiquement les aires de dépotages des huiles usagées et d'hydrocarbures d'une part, et celles réservées aux déchets liquides spéciaux d'autre part, de manière qu'aucun mélange d'eaux résiduelles ou pluviales susceptibles de contenir des produits toxiques ou dangereux ne puisse avoir lieu.

Dans ce but, les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- création d'un réseau distinct de collecte des eaux résiduaires (lavage extérieur) et pluviales de chaque zone ;
- les eaux de ruissellement collectées dans les cuvettes de rétention installées autour des cuves contenant des huiles ou des hydrocarbures et sur l'aire de dépotage des véhicules transportant ces mêmes produits subiront une décantation et un déshuilage dans des installations d'une capacité suffisante pour respecter les valeurs indiquées à la disposition 11-2-1 ci-dessous ;
- le dépotage et le chargement des véhicules transportant les déchets spéciaux liquides autres que les huiles usagées et hydrocarbures, ainsi que le stockage de ces mêmes produits, devront être réalisés exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment couvert et fermé, de manière que ces zones soient isolées des eaux de ruissellement et de pluie et évite ainsi de souiller celles-ci ;
- l'aire de stockage et d'égouttage des boues de curage de réseaux sera placée sous un auvent pour être à l'abri des intempéries et dans une rétention étanche ;
- la voirie intérieure devra être réalisée avec des pentes dirigeant les eaux pluviales vers le réseau « eaux pluviales » de manière que celles-ci ne puissent pas transiter par l'aire de lavage extérieure prévue et toute autre zone susceptible d'être souillée ;
- les eaux résiduaires provenant du lavage intérieur et extérieur des citernes routières et des cuves de stockage (fixes ou containers mobiles) ayant transporté ou contenu des déchets dangereux ou toxiques devront être entièrement récupérées dans une fosse ou une cuve étanche d'un volume minimum de 13 m³ équipée de 2 dispositifs de détection de niveaux différents déclenchant une alarme visuelle et sonore, puis traitées comme déchets selon les paragraphes 23-1 à 23-3 ci-après.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-2-1 : Caractéristique des rejets d'eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires vers la station communale d'épuration (eaux de lavage extérieur des véhicules, eaux d'égouttage des sables et boues de curage, ainsi que les eaux pluviales souillées : aires de dépotage...), même en cas d'accident, devra répondre aux caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission Concentration
pH	1302	entre 5,5 et 8,5
température	1301	30° C
MES	1305	60 mg/litre
DCO	1314	180 mg/l
DBO5	1313	500 mg/l
Azole global	1551	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/litre
Phénols	1440	0,1 mg/l
Débit journalier max des eaux de lavage	1421	1 m ³

Les effluents ne contiendront pas de composés hydroxylés, ni de dérivés halogénés.

les effluents rejetés seront débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

À cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-2-2 : *Caractéristique des rejets d'eaux pluviales*

Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident, devra répondre aux caractéristiques ci-après, et permettre de respecter l'objectif 1B du ruisseau récepteur :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission Concentration
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
DCO	1314	120 mg/l
DBO5	1313	40 mg/l
MES	1305	100 mg/litre
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/litre
Phénols	1440	0,1 mg/l
Cyanures	1390	0,1 mg/l
Teneur totale en métaux lourds (Zn+Cu+Ni+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	-	15 mg/l
Cadmium	1388	0,2 mg/l
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l
Chrome trivalent	5871	3 mg/l

11-2-3 : *Fréquences de surveillance des eaux superficielles*

L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de sa consommation d'eau et de ses rejets aqueux :

- Consommation d'eau : contrôle hebdomadaire.
- Eaux résiduaires rejetées dans le réseau raccordé à la station communale :
 - o une analyse mensuelle est réalisée sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures totaux ;
 - o une analyse trimestrielle est réalisé sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 11-2-1 ;
- Eaux pluviales : une analyse est réalisée au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 11-2-2.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Les rapports d'analyses sont également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.

Au regard des résultats transmis, les modalités de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant sur l'ensemble de ses rejets, pourront être modifiées en étant soit renforcées, soit allégées.

Dans le cas où des dépassements récurrents des valeurs de rejets prescrites à l'article 11.2 seraient constatés par l'inspection des installations classées, les conditions de rejets seront corrigées.

En cas de dépassement des valeurs limites, les effluents ne pourront pas être envoyés vers le réseau et devront soit faire l'objet d'un traitement complémentaire, soit être éliminés en tant que déchets.

11.3 : Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base remis le 27 juillet 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont : hydrocarbures et métaux (arsenic, cuivre).

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans.

11-4 : Prévention des pollutions accidentelles

11-4-1 : Dispositions générales

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

11-4-2 : Rétentions

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l ;

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11-4-3 : Eaux d'extinction

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées.

Les eaux récupérées après analyses seront traitées soit comme des eaux résiduelles, soit comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté. »

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est définie selon les dispositions suivantes :

Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L.241-1 à L.241-6 du Code de l'Environnement), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Réseau de surveillance

Article 3.1.1 : Étude hydrogéologique

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique considérant le contexte naturel compte tenu des activités et pratiques actuelles et passées exercées, la localisation des installations sur le site, l'évolution de l'emprise du site au cours du temps, les incidents et accidents passés, les substances ou mélanges dangereux pertinents présents, les polluants susceptibles de se retrouver sur le site et dans les milieux environnants, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Cette étude définit :

- les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation ;

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages ;

Article 3.1.2 : Réseau piézométrique

L'exploitant met en place un réseau piézométrique. Ce réseau doit être constitué a minima de trois piézomètres dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les 3 ouvrages ne soient pas alignés. Le nombre et l'emplacement des piézomètres sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.

L'exploitant fait appel à un hydrogéologue agréé afin de vérifier la qualité et l'intégrité du piézomètre existant. À partir de l'étude hydrogéologique, il déterminera également s'il peut être inclus dans le réseau piézométrique à mettre en place.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multi-couches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. L'étude hydrogéologique vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les ouvrages sont clairement matérialisés, pour pouvoir les repérer facilement sur le site, et identifiés (référence du récépissé de déclaration ou numéro d'identification interne).

Tous les piézomètres sont nivelés par un géomètre en mètre NGF (système de nivellement général français) de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages.

Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés et mis à la disposition de l'inspection.

Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art et suivant la norme en vigueur. Leur foration doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant fait inscrire ses ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Les coordonnées X, Y et Z des piézomètres, ainsi que le numéro BSS ou numéro d'enregistrement seront envoyés à l'inspection des installations classées après la mise en place du réseau.

Toutes les précautions sont prises, lors de la foration et de la mise en place du piézomètre, pour empêcher la pénétration d'une pollution vers les eaux souterraines:

Ils sont maintenus en bon état. Les têtes sont capuchonnées et cadénassées. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties dans le temps. La qualité et l'intégrité des piézomètres fait l'objet d'une surveillance.

En cas d'abandon d'ouvrage existant, le comblement doit être fait suivant la norme en vigueur. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient ses piézomètres de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Article 3.2 : Programme de surveillance

La surveillance est assurée par l'exploitant, sous sa responsabilité, à raison de 2 campagnes annuelles correspondant aux périodes de hautes eaux et de basses eaux.

L'ensemble des ouvrages est prélevé à chaque campagne.

L'analyse à chaque campagne porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
Profondeur du niveau piézométrique	1689
MES	1305
DCO	1314
DBO5	1313
Hydrocarbures totaux	7009
Phénols	1440
Cyanures	1390
Teneur totale en métaux lourds (Zn+Cu+Ni+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	-
Cadmium	1388
Chrome hexavalent	1371
Chrome trivalent	5871

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Cette liste de paramètres peut évoluer en tant que de besoin, selon les produits utilisés sur le site et les substances actives associées. L'évolution des paramètres doit être validée par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...). Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique ;

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : Analyses et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Les résultats sont comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références, notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références

de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe II. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

Si les résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité de la nappe phréatique, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles son origine et le lien éventuel avec ses activités. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des actions correctives prises ou envisagées.

Un rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est réalisé. Il présente a minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluante, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement...),
- le réseau de surveillance (numéro et nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Le rapport annuel portant sur la surveillance des eaux souterraines est également transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.

Article 3.4 : Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance de la nappe phréatique comprenant une analyse et une exploitation des résultats sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines depuis le début de la surveillance, accompagnée des commentaires appropriés.

Le début de la surveillance à prendre en compte est l'année de mise en place du réseau piézométrique conforme au présent arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après la dernière campagne de la quatrième année de surveillance.

Le bilan reprend tous les éléments d'appréciation du suivi de la qualité des eaux souterraines, a minima :

- rappel du contexte réglementaire, environnemental et historique,
- réseau de surveillance,
- synthèse des résultats sur la période (tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence, cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres dans le temps, cartographie du panache de pollution le cas échéant...),

- en cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...),
- réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 : Modification

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ouvrage remplacé et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable de l'inspection des installations classées. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela, la réalisation des forages se fait dans les règles de l'art et sont conçus, réalisés et nivelés selon les règles de l'art. Chaque ouvrage est clairement identifié.

En cas d'abandon d'un ouvrage, l'exploitant informe au préalable l'inspection. Le comblement d'un ouvrage ne se fait qu'après accord de l'inspection. L'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'abandon doit être fait suivant les règles de l'art. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Échéancier

La société SARP OUEST doit respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

- étude hydrogéologique..... 3 mois
- vérification de la qualité et l'intégrité du piézomètre existant..... 3 mois
- mise en place d'un réseau piézométrique..... 6 mois

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Cast-Le-Guildo et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Cast-Le-Guildo pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Exécution

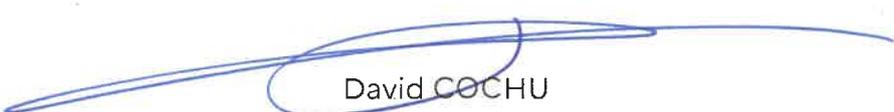
Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARP OUEST et transmise au maire de la commune Saint-Cast-Le-Guildo.

Saint-Brieuc, le

29 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU